

DECRET N° 84-206 du 9 Mai 1984

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au prêt de 1.132.800 Dollars U.S. consenti conjointement par la Société pour l'Expansion des Exportations (S.E.E.) et EQUATOR BANK LIMITED à la Société des Transports Aériens du Bénin (T.A.B.) en vue du financement des 48 % du coût d'achat d'un Avion DHC - 6 TWIN OTTER Série 300.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en garantie des Prêts et Avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin,

SUR proposition du Ministre des Finances,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Mai 1984,

DECRETE :

Article 1er : Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Société pour l'Expansion des Exportations (S.E.E.) et à EQUATOR BANK LIMITED en garantie du remboursement du prêt S.E.E. N° 880 - BEN - 2570 d'un montant de 1.132.800 Dollars U.S. consenti conjointement à la Société des Transports Aériens du Bénin (T.A.B.) en vue du financement des 48 % du coût d'achat d'un Avion DHC - 6 TWIN OTTER Série 300.

Article 2 : Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, commissions, intérêts moratoires, frais divers, impôts et taxes qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3 : Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 Mai 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National.

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Finances, le
Ministre du Plan, de la Statistique et
de l'Analyse Economique chargé de l'intérim

Zul-Kifi SALAMI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF 5 AUTRES
MINISTERES 21 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 ICE ET SES SECTIONS 4
DCCT-GDE CHANC ONEPI 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DAMB 2 BBD 2 BCB 2
CAA 2 BCEAO 2 CCF 2 TAB 2 UNB-FAS JEP-BN-DAN 8 BCP 1 JORPB 1